

MAIRIE D'ORTHEZ

(64300)



59.69.00.85

ARRÊTÉ du MAIRE

Le Maire de la Ville d'Orthez,

REÇU

le 24 JUIN 1988

Objet :

ARRÊTÉ portant
création d'une
zone de publicité
restreinte

Pour ampliation

Le Maire,

Pour le Maire

et par délégation

Le Secrétaire Général.



VU le Code des Communes,
VU la Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité,
publicité, aux enseignes et préenseignés,
VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement
national de la publicité en agglomération,
VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la
procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
VU la délibération n° 82.137 du 20 décembre 1982 décidant
la création d'une zone de publicité restreinte sur le territoire
de la ville d'ORTHEZ,
VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1983 constituant le
groupe de travail,
VU la réunion du groupe de travail du 11 février 1988,
VU l'avis de la Commission Départementale des Sites en
date du 18 mars 1988,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 88-33 du
20 juin 1988 statuant sur le projet de réglementation spéciale en
matière de publicité sur le territoire de la ville d'ORTHEZ,

ARRÊTÉ :

Article 1er. : A l'exclusion des limitations ci-dessous énoncées s'applique le règlement national de la publicité tel qu'il est défini par les textes sus-visés. D'autre part, le présent règlement n'est pas applicable aux préenseignes ou à d'autres formes de publicité installées sur le domaine public par convention ou directement par la Commune.

Article 2. : Une zone de publicité restreinte et une zone de publicité autorisée sont créées en application des articles 7, 9, 10 et 13 de la Loi 79.1150 du 29 décembre 1979.

- la zone de publicité restreinte comprend l'ensemble de l'agglomération
- la zone de publicité autorisée comprend :

- l'espace compris sur le C.D n° 9 entre la limite d'agglomération et la limite de commune,
- l'espace compris sur la Nationale n° 117 entre la limite d'agglomération et la voie communale n° 10 dite chemin Eslayas.

Article 3. : Règlement de la publicité dans la zone restreinte.

- a) les publicités apposées sur un bâtiment où s'exerce une activité à caractère industriel ou commercial et qui ont un rapport direct avec cette activité ne sont pas visées par le présent article.

b) toute espèce de publicité est interdite :
+ sur le périmètre central défini en annexe y compris sur les axes de délimitation,
- le long des rives du gave sur une largeur de 20 mètres à partir de la crête des talus,
+ sur la route de Dax à partir du croisement avec l'avenue d'Aquitaine (le carrefour étant compris dans l'interdiction),
+ sur l'avenue du Pesqué et le C.D n° 9 jusqu'au croisement avec l'avenue Daniel Argote,
+ dans le champ de visibilité d'un monument historique classé, quelle que soit la distance, sauf en bordure de la R.N 117 et du C.D 947 (route d'Oloron).

c) la publicité est autorisée :
- dans le reste de l'agglomération, sur toutes les unités foncières présentant une façade d'une longueur minimale de 50 mètres en bordure de voie,
- sur ces unités foncières, un panneau et un seul (éventuellement double face) pourra être installé en respectant un espacement minimal de 50 mètres ; par dérogation si ces unités foncières présentent une façade sur la voie, supérieure à 100 m, un seul dispositif constitué de deux panneaux accolés au maximum pourra être installé sur l'ensemble de l'unité foncière,
- dans tous les cas, la surface des dispositifs publicitaires est limitée à 12 m².

Article 4. : Règlement de la publicité dans la zone autorisée.

Dans la zone de publicité autorisée s'appliquent les dispositions prévues à l'article 3 c) concernant la zone de publicité restreinte.

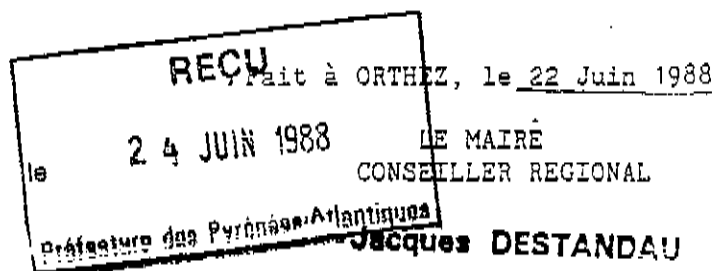
Article 5. : Les sociétés d'affichage devront se mettre en conformité avec le présent règlement dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 6. : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux, à savoir :

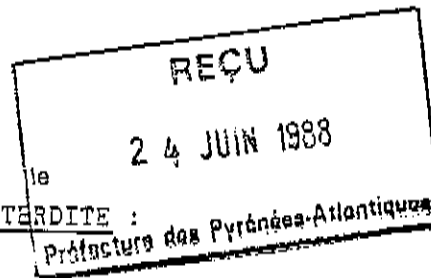
- Sud-Ouest
- La République des Pyrénées

Un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet pour insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7. : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ORTHEZ et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



A N N E X E :



DEFINITION DE LA ZONE INTERDITE :

Rue du Viaduc, rue du Gave, rue St Pierre, Promenade
Gaston Phoebus, rue Mimonce, Place du Foirail, rue Lapeyrère,
rue du Moulin, rue Xavier Darget, avenue du Pont Neuf,
rue Gascouin, rue du Pont Vieux, avenue de la Moutète.